

PRESIDENT : M. MARCOVICI
AUDIENCE DU 8 OCTOBRE 2015
DECISIONS RENDUES LE 24 NOVEMBRE 2015

| SPECIALITE DU MEDECIN POURSUIVI | MOTIF(S) DE LA PLAINTE | QUALITE DU/DES PLAIGNANTS | DISPOSITIF |
|------------------------------------|--|---|--|
| CHIRURGIEN | Codage d'actes dont la matérialité n'est pas établie. Facturations séparées d'actes déjà inclus dans un acte global tel que défini par les articles I-6 et I-12 des dispositions générales de la CCAM. Facturations d'actes plus complexes que ceux réalisés avec majorations tarifaires. Facturations non-conformes aux libellés avec majorations tarifaires | SERVICE MEDICAL DE NICE ET CPAM DES ALPES-MARITIMES ET SERVICE MEDICAL DE TOULON ET CPAM DU VAR | 3 MOIS AVEC SURSIS LE MEDECIN EST CONDAMNE A VERSER LA SOMME DE 7 754.21 € A LA CPAM DES ALPES-MARITIMES |